

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/32/368  
1er décembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-deuxième session  
Point 34 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA RESOLUTION 3473 (XXX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
RELATIVE A LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL I  
AU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE  
LATINE (TRAITE DE TLATELOLCO)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

1. La question intitulée "Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session conformément à ladite résolution, en date du 11 décembre 1975.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 7ème séance, le 18 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 33, 34, 38 à 49 et 51 à 53. Ce débat général a eu lieu de la 7ème à la 27ème séance, du 18 octobre au 7 novembre 1/.
4. En ce qui concerne le point 34, la Première Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Note verbale datée du 28 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/32/3)
  - b) Rapport du Secrétaire général en date du 14 octobre 1977 (A/32/275).

1/ On trouvera un index des déclarations des délégations sur les questions relatives au désarmement dans le document A/32/383.

5. Le 10 novembre, les Bahamas, le Barbade, le Bolivie, le Chili, le Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haiti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Surinam, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela ont soumis un projet de résolution (A/C.1/32/L.17), qui a été présenté par le représentant du Mexique à la 32ème séance, le 15 novembre.

6. A sa 34ème séance, le 16 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/32/L.17 et l'a adopté par 100 voix contre zéro, avec 16 abstentions (voir le paragraphe 7 ci-après). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Argentine, Bulgarie, Cuba, Empire centrafricain, France, Grèce, Guyane, Hongrie, Mongolie, Ouganda, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3473 (XXX) du 11 décembre 1975 relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 2/ et à son Protocole additionnel I,

Tenant compte du fait que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. Note avec satisfaction que le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé le 26 mai 1977 par le Président des Etats-Unis d'Amérique et que le gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires à sa ratification.

2. Prie à nouveau instamment la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) aussitôt que possible, pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nucléaire et à éviter de gaspiller des ressources pour la production d'armes nucléaires;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application de la résolution 32/ de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

-----

---

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.